

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.42

22 février 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel radio
5. Intitulé: La norme (édition provisoire) sur les émissions de radiodiffusion (NER) 1-1, "Radiodiffusion AM, exploitation stéréophonique"
6. Teneur: La norme d'émission en radiodiffusion AM stéréophonique qui serait utilisée au Canada serait basée sur le système C-QUAM de Motorola. La norme NER 1-1 décrit le système C-QUAM et expose les exigences relatives à la performance du matériel d'émission comprenant l'émetteur et l'excitateur stéréo. Le supplément provisoire du CNR 150, 2ème édition, "Les émetteurs de radiodiffusion AM stéréophonique fonctionnant dans la bande de fréquences de 535 à 1705 kHz avec espacement entre voies de 10 kHz" expose les exigences minimales relatives à l'homologation des émetteurs ou excitateurs de radiodiffusion AM conçus pour fonctionner en stéréophonie.
7. Objectif et justification: Non cité
8. Documents pertinents:  i) La Gazette du Canada, Partie I, 6 février 1988, pages 428-429 ii) NER 1-1 (édition provisoire) iii) Supplément provisoire du CNR 150, 2ème édition
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 5 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: